



DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 15 SEPTEMBRE 2025

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Etienne PERIN

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Blandine DRAIN, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, M. Pierre GEORGET, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie RIGAUX, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT, M. René HOCQ, Mme Emmanuelle LEVEUGLE.

Excusé(s) : M. Philippe FAIT.

Absent(s) : Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, Mme Maryse DELASSUS, M. Alexandre MALFAIT.

Assistant également sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Bertrand PETIT, M. Jean-Marc TELLIER.

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT.

**PROGRAMMATION MAINTENANCE DES ROUTES DÉPARTEMENTALES EN
MILIEU URBAIN 2025**

(N°2025-346)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.1111-10, L.2226-1, L.3213-3 et L.3232-1 ;

Vu le Code de la Voirie routière et, notamment, ses articles L.131-1 et suivants ;

Vu le Code de la Commande Publique et, notamment, son article L.2422-12 ;

Vu la délibération n°2025-63 du Conseil départemental en date du 24/03/2025 « Budget Primitif de l'exercice 2025 » ;

Vu la délibération n° 2023-413 du Conseil départemental en date du 25/09/2023 « Évolution du dispositif d'aide à la voirie (MMU-OSMOC) » ;
Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;
Vu le Règlement Intérieur du Conseil départemental du Pas-de-Calais et notamment ses articles 18, 20 et 29 ;
Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;
Vu l'avis de la 4^{ème} commission « Équipement et Développement des Territoires » rendu lors de sa réunion en date du 02/09/2025 ;

Messieurs Laurent DUPORGE, André KUCHCINSKI, François LEMAIRE et Alain MEQUIGNON, ainsi que mesdames Emmanuelle LAPOUILLE, Zohra OUAGUEF, Brigitte PASSEBOSC, Sophie WAROT-LEMAIRE et Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, intéressés à l'affaire, n'ont pris part ni au débat, ni au vote.

Monsieur Alexandre MALFAIT, ainsi que mesdames Fatima AIT-CHIKHEBBIH et Maryse DELASSUS, intéressés à l'affaire et excusés, n'ont pas donné de délégation de vote pour ce rapport.

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'affecter les crédits correspondants aux opérations visées au rapport, tel que détaillé dans les tableaux annexés à la présente délibération, pour un montant de 3 956 837,91 €, comme suit :

- au titre de la Maintenance des RD en Milieu Urbain : 1 470 000,00 € (opérations sous maîtrise d'ouvrage départementale) ;
- au titre des participations à la maîtrise d'ouvrage des partenaires en milieu urbain (financement des opérations sous maîtrise d'ouvrage communale) : 1 198 968,89 € ;
- au titre des OSMOC (Opérations de Sécurité à Maîtrise d'Ouvrage Communale) : 1 287 869,03 €.

Article 2 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, les conventions de maîtrise d'ouvrage unique, selon les modèles joints établis en déclinaison de l'article L.2422-12 du Code de la Commande Publique, pour les Opérations OSMOC et MU listées en annexe.

Article 3 :

Les dépenses visées à l'article 1 de la présente délibération sont imputées sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	AP €	Dépense €
C04-843F02 MV & SE	238-2315//90843 & 2324-2041482//90843	Maintenance des RD en milieu urbain	4 500 000,00	3 956 837,91

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 32 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit)
Contre : 0 voix
Abstention : 9 (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais)
Absents sans délégation de vote : 3 (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais)

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 15 septembre 2025

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

COLLECTIVITE BENEFICIAIRE (nom de la commune ou EPCI)	R.D.	PR à PR	NOM DE LA RUE	NATURE DES TRAVAUX	AP POUR TRAVAUX EN M.O. DEPARTEMENTALE (TTC)	MONTANT TOTAL TRAVAUX COMMUNAUX OU INTERCOMMUNAUX (TTC)	MONTANT PARTICIPATION DEPARTEMENTALE A LA MAITRISE D'OUVRAGE PARTENAIRE
ARLEUX-EN- GOHELLE	919	31+129 à 32+415	Rues d'Arras et de Bois Bernard	Reprise de borduration	-	5 804,52	2 176,70
BARLY	8 26 59 59	23+140 à 23+330 12+230 à 12+657 15+330 à 15+830 15+940 à 16+445	Rue d'Avesnes Rue de Saulty Rue de Fosseux Rue de Sombrin	Borduration, assainissement et réfection chaussée	-	585 000,00	54 675,00
BAZINGHEN	191E1	63+410 à 64+260	Rue de la Fontaine	Assainissement tranchée drainante, couche de roulement	140 000,00	30 000,00	11 250,00
CALL	91751	40+000 à 40+279 3+416 à 3+515	Avenue du Canada Rue Victor hugo, VIMY	Déconnexion des eaux pluviales		216 438,25	81 164,34
CLAIRMARAIS	209	2+590 à 4+080	Route de Saint Omer	Assainissement pluvial, borduration, chaussée	-	827 042,80	105 750,00
CORBEHEM	45	2+665 à 3+46	rue de Gouy	Borduration,trottoirs et réfection couche de roulement	113 000,00	333 840,00	38 319,30
COULOMBY	191	15+850 à 16+070	Route principale	Assainissement pluvial, borduration, chaussée	100 000,00	510 801,00	63 900,00
CUA	34	4+210 à 4+920	Rue de la Mairie, BEAUMETZ LES LOGES	Borduration,trottoirs et couche de roulement	130 000,00	169 491,25	37 882,80
DOHEM	190	2+250 à 2+900	Rue principale	Assainissement pluvial, borduration, chaussée	150 000,00	680 192,40	153 900,00
EPERLECCQUES	207	16+570 à 17+040	Tranche 2 - Rue de Bleue Maison	Assainissement pluvial, borduration, chaussée	-	457 875,90	90 000,00
LOZINGHEM	188	13+605 à 13+660	Rue Joseph Cartier	Borduration + Assainissement + Chaussée	60 000,00	80 000,00	15 300,00
QUIESTEDE	195	6+946 à 7+280	Rue de l'église	Assainissement pluvial, borduration, chaussée	105 000,00	190 848,18	47 700,00
RAMECOURT	841	101+690 à 102+208	Rue d'Hesdin	Borduration - Assainissement pluvial - Renouvellement de la couche de roulement	300 000,00	702 694,80	180 000,00
ROCQUIGNY	19	4+535 à 4+655	Rue de Bus	Busage fossé	27 000,00	39 402,00	14 775,75
SANGHEN	191	31+660 à 32+60	Route d'Alembon	Borduration, Assainissement pluvial, couche de roulement	100 000,00	212 395,68	31 725,00
SIANT-OMER	209	2+590 à 4+080	Route de Saint Omer	Assainissement pluvial, borduration, chaussée	-	676 499,48	90 450,00
VERTON	143	10+588 à 11+050	rue les allées	Borduration - Assainissement pluvial - Renouvellement de la couche de roulement	245 000,00	1 248 000,00	180 000,00

TOTAL MMU 2025

1 470 000,00

1 198 968,89

COLLECTIVITE BENEFICIAIRE (nom de la commune ou EPCI)	RD	PR à PR	NATURE DES TRAVAUX	MONTANT TOTAL TRAVAUX COMMUNAUX OU INTERCOMMUNAUX (TTC)	MONTANT PARTICIPATION DEPARTEMENTALE A LA MAITRISE D'OUVRAGE PARTENAIRE
ANDRES	244/248	12+470 à 13+185 / 16+900 à 17+305	Sécurisation des RD (Installation de coussins berlinois)	52 680,00	19 755,00
AUDRUICQ	219E1	28+420 à 28+520	Création d'un chemin piétonnier	26 850,00	10 068,75
BEAUVOIS	104-99	31+930 à 32+480 & 4+110 à 4+170	Sécurisation RD 99 et 104 rue de St Po et de Croisette		25 813,13
BIEFVILLERS LES BAPAUME	10E3	18+545 à 18+565	Sécurisation du carrefour de la rue de Favreuil (RD10E3) et de la rue de l'Eglise	106 395,00	39 898,13
BOURLON	16 et 16E1	1+818 à 1+860	Sécurisation des RD 16 et 16E1,rues de la Gare,Victor Lacarox et de Sains	40 599,00	15 224,63
CARENCY	58	Du PR 5+500 au PR 7+100	Aménagements sécuritaires	114 200,00	47 385,00
DROCOURT	919	Du PR 37+850 au PR 38+370	Réhabilitation de la Route d'Arras Cité Minière ERBM La Parisienne	822 889,50	180 000,00
FAMECHON	1	3+576 à 3+596	Aménagement d'écluses sur la rue Principale (côté Thièvres)	89 767,56	33 662,84
FAUQUEMBERGUES	92 158	20+900 à 21+280 7+730 à 7+630	Aménagements de sécurité RD92/RD158	172 800,00	64 800,00
HAUTECLOQUE	103	5+150 à 5+740	travaux d'elargissement de la RD 103 rue de la Gare+ DIVERS RD		40 740,93
HOULLE	207	12+410 à 12+440	Sécurisation de la RD207 - Aménagement d'un plateau surélevé	151 515,00	56 818,13
JOURNY	191	22+380 0 22+480	Sécurisation piétonne et valorisation de la RD191 - Création d'un plateau surélevé	207 114,00	77 667,75
LA COUTURE	845	4+455 à 7+135	Aménagement de sécurité	55 850,00	25 132,50
MARCONNELLE	349	20+640 à 22+250	Sécurisation de la RD 349, Route Nationale		54 675,00
MARENLA	113	16+080 à 16+400	Sécurisation RD 113 rue Principale au droit de la mairie et de l'école		18 800,33
MARQUION	939	202+650 à 202+670	Aménagement d'un carrefour giratoire frnchissable rue Nationale	382 878,00	143 579,25
MOULLE	943	72+750 à 73+000	Sécurisation des traversées piétonnes RD943	52 500,00	19 687,50
OURTON	941/86E2	128+530 à 128+560 et 36+330 à 36+345	Création d'un carrefour à feux	45 189,00	20 335,05
RACQUINGHEM	190	19+260 à 20+750	Aménagements de sécurité RD190, pose de feux micro-régulés	226 800,00	85 050,00
REMILLY-WIRQUIN	192	16+900 à 17+300	Aménagements de sécurité rue Bernard Chochoy à l'approche de l'école	69 947,40	26 230,28
SAILLY LABOURSE	943	26+270 à 26+320	Création d'un carrefour à feux	33 120,00	12 420,00
SAINT-ETIENNE-AU- MONT	119	42+540 à 42+550	Création giratoire franchissable RD119,VC Rue du dessous et rue des Mouettes		180 000,00
TINCQUES	77	8+907 à 8+927	Aménagement d'un giratoire franchissable au carrefour RD77/ Rue de Chelers	110 259,60	41 347,35
WIMILLE	233	0+440 à 0+490	Pose feux micro régulé nouvel accès LIB		48 777,48

TOTAL OSMOC 2025

1 287 869,03

Pôle aménagement et développement territorial

Maison du Département aménagement et développement territorial

..... CONVENTION

Objet :

Entre le **Département du Pas-de-Calais**, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par monsieur **Jean-Claude Leroy**, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du 16 septembre 2025

ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

La commune de, dont le siège est situé, représentée par son maire monsieur, dûment habilité à cet effet par une délibération du Conseil Municipal en date du

ci-après désigné par « la collectivité partenaire »

d'autre part.

Vu le dossier technique présenté par la **commune de**,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L2422-12 du Code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil départemental du 26 septembre 2022 portant adoption du pacte des solidarités territoriales « Agir avec vous pour bien vivre dans le Pas-de-Calais », notamment sur les ambitions suivantes :

- le Département, 1^{er} partenaire du développement des territoires ;
- agir en proximité du quotidien pour aménager les territoires et assurer les services à la population ;
- adapter le réseau routier départemental aux enjeux environnementaux et aux attentes des usagers ;
- prendre en compte les enjeux climatiques dans toutes les politiques environnementales ;
- favoriser les nouvelles pratiques de mobilité.

Il a été convenu ce qui suit,

Article 1 : Objet de la convention

Les ouvrages liés à l'assainissement pluvial font intervenir à la fois les responsabilités et compétences du Département du Pas-de-Calais, en sa qualité de propriétaire et gestionnaire de la RD dont les eaux de pluies doivent être recueillies par ces ouvrages, et celles de la collectivité partenaire au titre du service public de gestion des eaux pluviales urbaines **tel que défini à l'article L.2226-1** du Code général des collectivités territoriales.

Il est donc apparu aux deux collectivités concernées l'intérêt aussi bien économique que technique, à réaliser l'opération suivante :

.....

Cette opération sera réalisée en traversée d'agglomération, sur le domaine public routier départemental, à savoir la RD

Ce projet s'inscrit dans une opération d'aménagement plus globale conduite par la collectivité partenaire, pour laquelle des autorisations d'occupation temporaire sont établies.

Ainsi, en application l'article L2422-12 du Code de la commande publique *« Lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme ».*

La présente convention a donc pour objet de faire application de ce dispositif, à savoir le transfert temporaire de la maîtrise d'ouvrage du Département à la collectivité partenaire, désignée comme maître d'ouvrage unique pour la réalisation de l'opération décrite à l'article 3.

Elle définit donc :

- la nature des aménagements, travaux et ouvrages qui seront réalisés par le maître d'ouvrage unique dans le cadre de cette convention de maîtrise d'ouvrage unique ;
- les conditions d'exercice de cette maîtrise d'ouvrage ;
- les responsabilités liées à la conception et à l'exécution des travaux.

Article 2 : Désignation du maître d'ouvrage unique

La collectivité partenaire est désignée comme **maître d'ouvrage unique** de l'opération, au sens de l'article L2422-12 du Code de la commande publique.

Article 3 : Description de l'opération et nature des travaux

Les aménagements qui seront réalisés dans le cadre de la présente convention, sont définis ci-après (voir plan repris en annexe) :

.....

Le montant total prévisionnel des travaux éligibles est de :€ hors taxe.

Article 4 : Conditions d'exercice de la maîtrise d'ouvrage par le maître d'ouvrage unique

Les travaux repris à l'article 3 seront commandés et exécutés sous la maîtrise d'ouvrage du **maître d'ouvrage unique** désigné à l'article 2.

4.1 – Conditions liées à la passation des marchés de prestations intellectuelles, de travaux et à la direction de l'exécution des travaux

Pour toutes les prestations intellectuelles et les travaux objet de la présente convention le **maître d'ouvrage unique** est seul compétent :

- pour organiser l'opération ;
- pour organiser les procédures de passation des marchés conformément à la réglementation à laquelle il se trouve soumis ainsi que pour signer lesdits marchés.

Le **maître d'ouvrage unique** transmettra une copie des marchés à la maison du Département aménagement et développement territorial.

Le **maître d'ouvrage unique** pourra insérer des clauses sociales dans les marchés publics.

D'une manière générale, les travaux doivent être effectués dans les règles de l'art. Le **maître d'ouvrage unique** est par ailleurs chargé du suivi de l'exécution des marchés et du règlement des titulaires.

Le **maître d'ouvrage unique** dispose enfin de tous les attributs du maître d'ouvrage pour contrôler que les ouvrages exécutés correspondent bien aux éléments techniques du programme.

4.2 – Exécution des travaux

Un représentant de la maison du Département aménagement et développement territorial sera invité aux réunions de chantier.

Il sera également destinataire des comptes rendus de ces réunions.

4.3 – Réception et remise des ouvrages

Un représentant du Département sera convié aux opérations de réception (y compris levée des réserves) des travaux visés à l'article 3. Celui-ci pourra présenter ses observations, qui seront consignées aux procès-verbaux.

Lors de ces réunions, si des modifications sensibles ont été apportées par rapport aux éléments techniques du programme, ou encore si les résultats des contrôles se révèlent insuffisants ou inadaptés à l'usage de la route départementale, le **maître d'ouvrage unique** procédera à la reprise des ouvrages ou des aménagements non satisfaisants.

La remise des ouvrages voués à être intégrés dans le domaine public départemental, sera actée par un procès-verbal signé des deux parties. Cette remise d'ouvrages sera acceptée par le Département sous réserve de la conformité des ouvrages et dans les conditions fixées par la convention d'occupation temporaire établie dans le cadre de cette opération.

A cet occasion, le **maître d'ouvrage unique** remettra au Département le dossier des ouvrages exécutés, qui comprendra l'ensemble des documents de recollement nécessaires à la vérification de cette conformité : plans de recollement, rapports de contrôle interne et externe pour la réalisation des ouvrages techniques : terrassements, assainissement, chaussée, équipements d'exploitation et de sécurité, notice technique des ouvrages installés, dossier d'intervention ultérieur sur l'ouvrage (DIUO), ainsi que tout document nécessaire qui serait demandé par le Département.

Au besoin, le **maître d'ouvrage unique** procédera aux opérations foncières nécessaires à cette remise d'ouvrage : divisions cadastrales, actes de transfert de propriété, etc. Ces opérations seront prises en charge intégralement par le **maître d'ouvrage unique**. Les emprises foncières supportant les aménagements réalisés dans le cadre de cette convention seront incorporées au domaine public routier départemental lors de la remise des ouvrages.

Le **maître d'ouvrage unique** exerce, de son propre chef pour les désordres constatés lors des opérations de réception, et sur demande écrite du Département, pour les désordres relevés postérieurement, l'action en garantie de parfait achèvement prévue à l'article 2792-6 du code civil. L'exécution des travaux de reprise des désordres s'effectue dans les conditions définies à l'article 4.3 ci-dessus.

4.4 – Garanties des constructeurs

A compter de la date de remise, exception faite des réserves mentionnées à la réception, le Département est subrogé au **maître d'ouvrage unique** dans tous les droits, actions et privilèges nés de l'exécution des contrats passés pour l'exécution et la réalisation des travaux visés à l'article 3 concernant les ouvrages intégrés au domaine public départemental.

Le Département engage, à compter de cette même date, en demande comme en défense, toute action et tout recours, d'origine légale et contractuelle, à l'encontre de toute personne physique ou morale ayant concouru à la réalisation des dits travaux. La subrogation s'étend aux actions ou recours à l'encontre de tous intervenants à l'acte de construire, y compris les sous-traitants quel que soit leur rang, cotraitants mandataires ou non, et leurs fournisseurs.

Le **maître d'ouvrage unique** assiste le Département en tant que besoin.

Article 5 : Modalités de financement

Le **maître d'ouvrage unique** s'engage à supporter l'ensemble des dépenses liées à la réalisation des travaux faisant l'objet de la convention.

La participation départementale tient compte de l'intérêt de l'opération conduite par le **maître d'ouvrage unique** pour les compétences départementales.

La participation départementale ne peut excéder **XX%** du montant prévisionnel des dépenses éligibles de l'opération, soit€.

Elle est réduite au prorata des dépenses effectivement réalisées si elles s'avéraient inférieures au montant prévisionnel.

Seules les dépenses réalisées à partir de la date de la délibération prise par le Département ou de l'Autorisation de Commencement des Travaux (ACT) délivrée par le Département seront prises en compte.

Ainsi, les modalités de versement de la participation du Département s'effectueront selon les modalités suivantes :

- sur demande du **maître d'ouvrage unique**, une avance correspondant à la moitié de la participation prévisionnelle du Département sera versée à la signature de l'ordre de service du démarrage des travaux. Aucune avance liée au démarrage des travaux n'est versée après le 30 juin 2026. Dans le cas où le projet n'était pas mené à son terme, le Département appellerait auprès du **maître d'ouvrage unique** les sommes correspondant à la participation trop versée.

Cette demande comprend notamment :

- l'ordre de service ou l'attestation de commencement des travaux ;
- le plan de financement du projet incluant l'ensemble des financements.

- par acomptes successifs au fur et à mesure de l'avancement des travaux.
Le montant de chaque versement est calculé, après déduction des versements effectués, par application d'un taux de **XX%** au montant total HT des dépenses éligibles sur la base d'un état récapitulatif des dépenses certifié par le **maître d'ouvrage unique** ou son comptable public et des factures correspondantes.

Le versement de la participation sera effectué, sur la base de la convention, par la Paierie Départementale du Pas-de-Calais. Les paiements à venir se feront sous réserve des capacités financières du Département.

Article 6 : Responsabilité des travaux

Pendant toute la durée des travaux, le **maître d'ouvrage unique** s'engage à prendre toutes les précautions nécessaires afin de ne porter atteinte à la conservation du domaine public routier départementale et à la sécurité des usagers.

Le **maître d'ouvrage unique** prendra en charge, si cela se présente, les dommages de travaux publics, notamment les préjudices commerciaux, résultant de la réalisation de l'opération faisant l'objet de la convention.

Article 7 : Responsabilité à l'égard des usagers et des tiers

Le **maître d'ouvrage unique** prendra toutes mesures pour la responsabilité du Département ne puisse être mis en cause des usagers du domaine public routier ou des tiers du fait des opérations visées à l'article 3.

Il renonce à tout recours contre le Département en cas de contentieux découlant des aménagements objet de la présente convention.

Le **maître d'ouvrage unique** sera responsable, à l'égard des tiers et des usagers, de tous les dommages et accidents pouvant résulter de la conception, de la commande et de la réalisation de l'opération.

Il fera son affaire personnelle de tout litige et souscrira toute assurance en cette matière de sorte que la responsabilité du Département ne soit pas recherchée, ni engagée.

En cas de réclamations amiables, le **maître d'ouvrage unique** indemniserà lui-même les usagers ou les tiers qui subiraient des dommages de travaux publics liés à la conception ou l'exécution des opérations visées à l'article 3 ci-dessus, sans recours contre le Département.

Le **maître d'ouvrage unique** est également informé que, le cas échéant, sa responsabilité pourra être recherchée par la voie de l'appel en garantie ou de l'action récursoire dans l'hypothèse où le Département se verrait cité devant une juridiction par un tiers ou un usager sur le fondement d'un dommage de travaux publics lié à la conception ou l'exécution des opérations visées à l'article 3 ci-dessus.

Article 8 : Durée de la convention

La convention prend fin soit à l'expiration de la garantie de parfait achèvement, soit à l'issue des versements s'ils sont postérieurs.

Article 9 : Modification

Toute modification à la présente convention, à la demande de l'une ou l'autre des parties, donnera lieu à la conclusion d'un avenant.

Article 10 : Résiliation

La résiliation de la convention pourra être prononcée par l'une ou l'autre des parties, pour une raison de manquement grave de l'une d'entre elle à ses obligations au titre de la convention, ou pour tout motif d'intérêt général.

La résiliation ne pourra intervenir que dans un délai de 30 jours après mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. La période de 30 jours devra être mise à profit par les deux parties pour trouver une solution par conciliation amiable.

En cas de résiliation, le Département ne sera redevable vis-à-vis du **maître d'ouvrage unique** que de la quote-part de participation correspondant aux sommes réellement dépensées pour la réalisation de l'opération au jour de la résiliation. Le cas échéant, le Maître d'ouvrage unique pourra donc se voir réclamer le remboursement partiel ou total de l'avance accordée. Dans cette hypothèse, il s'oblige à y pourvoir dans un délai maximum de 30 jour à compter de la résiliation.

Article 11 : Obligations et contreparties en matière de communication/charte graphique

« La structure s'engage à respecter la charte à l'intention des partenaires bénéficiant d'une aide ou d'un soutien du Conseil départemental du Pas-de-Calais, intitulée « obligations et contrepartie en matière de communication », consultable sur le site internet du Département à l'adresse suivante : <https://www.pasdecalais.fr/Partenaires/Contreparties-communication> ainsi que la charte graphique dédiée.

Dans cette charte à l'intention des partenaires, la structure s'engage notamment à :

- promouvoir l'image du Conseil départemental, en rappelant le soutien du Département et en faisant apparaître son logo sur les différents supports de communication utilisés (plaques inaugurales, affiches, insertions publicitaires, supports dématérialisés (web et réseaux sociaux), dossard et sur tous les supports de promotion utilisés lors de la manifestation, communiqués et dossiers de presse) ;
- associer le Département aux différents points presse et présentations officielles qui seraient organisés dans le cadre du contrat de partenariat. Le choix des dates retenues devra s'effectuer impérativement dans les conditions arrêtées d'un commun accord entre la structure et le Département ;
- permettre au Département d'installer des supports de communication sur l'ensemble des sites où se dérouleront les manifestations et autres opérations de promotion (flammes, calicots, looks and roll, popup...). Ainsi, la visibilité de l'institution devra être clairement identifiée durant l'événement ».

Article 12 : Litige et voies de recours

En cas de litige, de conflit dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent, au préalable de toute action contentieuse, à rechercher un règlement à l'amiable.

En cas d'échec, tout contentieux devra être porté devant le tribunal administratif de Lille.

Fait en 2 exemplaires originaux

Arras, le

Lieu, le

Pour le Département du Pas-de-Calais

Pour Nom_Organisme,

Le Président

Qualité du signataire

Jean-Claude LEROY

Prénom NOM

Annexes :

Pôle aménagement et développement territorial

Maison du Département aménagement et développement territorial

CONVENTION

Objet :

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par monsieur **Jean-Claude Leroy**, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du 16 septembre 2025

ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

La commune de, dont le siège est situé, représentée par son maire monsieur,
dûment habilité à cet effet par une délibération du Conseil Municipal en date du

ci-après désigné par : « la collectivité partenaire »

d'autre part.

Vu le dossier technique présenté par la **commune de**

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L2422-12 du Code de la commande publique

Vu la délibération du Conseil départemental du 26 septembre 2022 portant adoption du pacte des solidarités territoriales « Agir avec vous pour bien vivre dans le Pas-de-Calais », notamment sur les ambitions suivantes :

- le Département, 1er partenaire du développement des territoires ;
- agir en proximité du quotidien pour aménager les territoires et assurer les services à la population ;
- adapter le réseau routier départemental aux enjeux environnementaux et aux attentes des usagers ;
- prendre en compte les enjeux climatiques dans toutes les politiques environnementales ;
- favoriser les nouvelles pratiques de mobilité.

Il a été convenu ce qui suit,

Article 1 : Objet de la convention

Dans le cadre de ses compétences en matière de police en agglomération, la collectivité partenaire souhaite procéder à la réalisation de :

Cette **opération sera réalisée en traversée d'agglomération, sur le domaine public routier départemental, à savoir la RD**

Ce projet fait intervenir les responsabilités et compétences du Département du Pas-de-Calais, en sa qualité de propriétaire et gestionnaire de la RD concernée par cet aménagement.

Il est donc apparu aux deux collectivités concernées l'intérêt aussi bien économique que technique, à faire assurer l'ensemble des travaux dans un cadre unique et cohérent.

Ainsi, en application de l'article L2422-12 du Code de la commande publique, « *Lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme* ».

La présente convention a donc pour objet de faire application de ce dispositif, à savoir le transfert temporaire de la maîtrise d'ouvrage du Département à la collectivité partenaire, désignée comme maître d'ouvrage unique pour la réalisation de l'opération décrite à l'article 3.

Elle définit donc :

- la nature des aménagements, travaux et ouvrages qui seront réalisés par le maître d'ouvrage unique dans le cadre de cette convention de maîtrise d'ouvrage unique ;
- les conditions d'exercice de cette maîtrise d'ouvrage ;
- les responsabilités liées à la conception et à l'exécution des travaux.

Article 2 : Description du maître d'ouvrage unique

La collectivité partenaire est désignée comme **maître d'ouvrage unique** de l'opération, au sens l'article L2422-12 du Code de la commande publique

Article 3 : Description de l'opération et nature des travaux

Les aménagements qui seront réalisés dans le cadre de la présente convention, sont définis ci-après :

.....

Le montant total prévisionnel des travaux éligibles est de : € hors taxe.

Article 4 : Conditions d'exercice de la maîtrise d'ouvrage unique

Les travaux repris à l'article 3 seront commandés et exécutés sous la maîtrise d'ouvrage du **maître d'ouvrage unique** désigné à l'article 2.

4.1 – Conditions liées à la passation des marchés de prestations intellectuelles, de travaux et à la direction de l'exécution des travaux

Pour toutes les prestations intellectuelles et les travaux objet de la présente convention le **maître d'ouvrage unique** est seul compétent :

- pour organiser l'opération ;
- pour organiser les procédures de passation des marchés conformément à la réglementation à laquelle il se trouve soumis ainsi que pour signer lesdits marchés.

Le **maître d'ouvrage unique** transmettra une copie des marchés à la maison du Département aménagement et développement territorial.

Le **maître d'ouvrage unique** pourra insérer des clauses sociales dans les marchés publics. D'une manière générale, les travaux doivent être effectués dans les règles de l'art.

Le **maître d'ouvrage unique** est par ailleurs chargé du suivi de l'exécution des marchés et du règlement des titulaires.

Le **maître d'ouvrage unique** dispose enfin de tous les attributs du maître d'ouvrage pour contrôler que les ouvrages exécutés correspondent bien aux éléments techniques du programme.

4.2 – Exécution des travaux

Un représentant de la maison du Département aménagement et développement territorial sera invité aux réunions de chantier.

Il sera également destinataire des comptes rendus de ces réunions.

4.3 – Réception et remise des ouvrages

Un représentant du Département sera convié aux opérations de réception (y compris levée des réserves) des travaux visés à l'article 3. Celui-ci pourra présenter ses observations, qui seront consignées aux procès-verbaux.

Lors de ces réunions, si des modifications sensibles ont été apportées par rapport aux éléments techniques du programme, ou encore si les résultats des contrôles se révèlent insuffisants ou inadaptés à l'usage de la route départementale, le **maître d'ouvrage unique** procédera à la reprise des ouvrages ou des aménagements non satisfaisants.

Le cas échéant, la remise des ouvrages voués à être intégrés dans le domaine public départemental, sera actée par un procès-verbal signé des deux parties. Cette remise d'ouvrages sera acceptée par le Département sous réserve de la conformité des ouvrages et dans les conditions fixées par la convention d'occupation temporaire établie dans le cadre de cette opération.

A cette occasion, le **maître d'ouvrage unique** remettra au Département le dossier des ouvrages exécutés, qui comprendra l'ensemble des documents de recollement nécessaires à la vérification de cette conformité : plans de recollement rapports de contrôle interne et externe pour la réalisation des ouvrages techniques : terrassements, assainissement, chaussées, équipements d'exploitation et de sécurité, notice technique des ouvrages installés, dossier d'intervention ultérieur sur l'ouvrage (DIUO), ainsi que tout document nécessaire qui serait demandé par le Département.

Au besoin, le **maître d'ouvrage unique** procédera aux opérations foncières nécessaires à cette remise d'ouvrage : divisions cadastrales, actes de transfert de propriété, etc. Ces opérations seront prises en charge intégralement par le **maître d'ouvrage unique**. Les emprises foncières supportant les aménagements réalisés dans le cadre de cette convention seront incorporées au domaine public routier départemental lors de la remise des ouvrages.

Le **maître d'ouvrage unique** exerce, de son propre chef pour les désordres constatés lors des opérations de réception, et sur demande écrite du Département pour les désordres relevés postérieurement, l'action en garantie de parfait achèvement prévue à l'article 1792-6 du code civil. L'exécution des travaux de reprise des désordres s'effectue dans les conditions définies à l'article 4.4 ci-dessous.

4.4 – Garantie des constructeurs

A compter de la date de remise, exception faite des réserves mentionnées à la réception, le Département est subrogé au **maître d'ouvrage unique** dans tous les droits, actions et privilèges nés de l'exécution des contrats passés pour l'exécution et la réalisation des travaux visés à l'article 3 concernant les ouvrages intégrés au domaine public départemental.

Le Département engage, à compter de cette même date, en demande comme en défense, toute action et tout recours, d'origine légale ou contractuelle, à l'encontre de toute personne physique ou morale ayant concouru à la réalisation des dits travaux. La subrogation s'étend aux actions ou recours à l'encontre de tous intervenants à l'acte de construire, y compris les sous-traitants quel que soit leur rang, cotraitants mandataires ou non, et leurs fournisseurs.

Le **maître d'ouvrage unique** assiste le Département en tant que besoin.

Article 5 : Modalités de financement

Le **maître d'ouvrage unique** s'engage à supporter l'ensemble des dépenses liées à la réalisation des travaux faisant l'objet de la convention.

La participation départementale tient compte de l'intérêt de l'opération conduite par le **maître d'ouvrage unique** pour les compétences départementales.

La participation départementale ne peut excéder 45% du montant prévisionnel des dépenses éligibles de l'opération, soit €.

Elle est réduite au prorata des dépenses effectivement réalisées si elles s'avéraient inférieures au montant prévisionnel.

Seules les dépenses réalisées à partir de la date de la délibération prise par le Département ou de l'Autorisation de Commencement des Travaux (ACT) délivrée par le Département seront prises en compte.

Ainsi, les modalités de versement de la participation du Département s'effectueront selon les modalités suivantes :

- sur demande du **maître d'ouvrage unique**, une avance correspondant à la moitié de la participation prévisionnelle du Département sera versée à la signature de l'ordre de service du démarrage des travaux. Aucune avance liée au démarrage des travaux n'est versée après le 30 juin 2026. Dans le cas où le projet n'était pas mené à son terme, le Département appellerait auprès du **maître d'ouvrage unique** les sommes correspondant à la participation trop versée.

Cette demande comprend notamment :

- l'ordre de service ou l'attestation de commencement de travaux ;
- le plan de financement du projet incluant l'ensemble des financements.

- par acomptes successifs au fur et à mesure de l'avancement des travaux.
Le montant de chaque versement est calculé, après déduction des versements effectués, par application d'un taux de 45% au montant total HT des dépenses éligibles sur la base d'un état récapitulatif des dépenses certifié par le **maître d'ouvrage unique** ou son comptable public et des factures correspondantes.

Le versement de la participation sera effectué, sur la base de la convention, par la Paierie Départementale du Pas-de-Calais. Les paiements à venir se feront sous réserve des capacités financières du Département.

Article 6 : Responsabilité des travaux

Pendant toute la durée des travaux, le **maître d'ouvrage unique** s'engage à prendre toutes les précautions nécessaires afin de ne pas porter atteinte à la conservation du domaine public routier départemental et la sécurité des usagers.

Le **maître d'ouvrage unique** prendra en charge, si cela se présente, les dommages de travaux publics, notamment les préjudices commerciaux, résultant de la réalisation de l'opération faisant l'objet de la convention.

Article 7 : Responsabilité à l'égard des usagers et des tiers

Le **maître d'ouvrage unique** prendra toutes mesures pour que la responsabilité du Département ne puisse être mise en cause par des usagers du domaine public routier ou des tiers du fait des opérations visées à l'article 3.

Il renonce à tout recours contre le Département en cas de contentieux découlant des aménagements objet de la présente convention.

Le **maître d'ouvrage unique** sera responsable, à l'égard des tiers et des usagers, de tous les dommages et accidents pouvant résulter de la conception, de la commande et de la réalisation de l'opération.

Il fera son affaire personnelle de tout litige et souscrira toute assurance en cette matière de sorte que la responsabilité du Département ne soit pas recherchée, ni engagée.

En cas de réclamations amiables, le **maître d'ouvrage unique** indemniserà lui-même les usagers ou les tiers qui subiraient des dommages de travaux publics liés à la conception ou l'exécution des opérations visées à l'article 3 ci-dessus, sans recours contre le Département.

Le **maître d'ouvrage unique** est également informé que, le cas échéant, sa responsabilité pourra être recherchée par la voie de l'appel en garantie ou de l'action récursoire dans l'hypothèse où le Département se verrait cité devant une juridiction par un tiers ou un usager sur le fondement d'un dommage de travaux publics lié à la conception ou l'exécution des opérations visées à l'article 3 ci-dessus.

Article 8 : Durée de la convention

La convention prend fin soit à l'expiration de la garantie de parfait achèvement, soit à l'issue des versements s'ils sont postérieurs.

Article 9 : Modification

Toute modification à la présente convention, à la demande de l'une ou l'autre des parties, donnera lieu à la conclusion d'un avenant.

Article 10 : Résiliation

La résiliation de la convention pourra être prononcée par l'une ou l'autre des parties, pour une raison de manquement grave de l'une d'entre elle à ses obligations au titre de la convention, ou pour tout motif d'intérêt général.

La résiliation ne pourra intervenir que dans un délai 30 jours après mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. La période de 30 jours devra être mise à profit par les deux parties pour trouver une solution par conciliation amiable.

En cas de résiliation, le Département ne sera redevable vis-à-vis du **maître d'ouvrage unique** que de la quote-part de participation correspondant aux sommes réellement dépensées pour la réalisation de l'opération au jour de la résiliation. Le cas échéant, le Maître d'ouvrage unique pourra donc se voir réclamer le remboursement partiel ou total de l'avance accordée. Dans cette hypothèse, il s'oblige à y pourvoir dans un délai maximum de 30 jour à compter de la résiliation.

Article 11 : Obligations et contreparties en matière de communication/charte graphique

« La structure s'engage à respecter la charte à l'intention des partenaires bénéficiant d'une aide ou d'un soutien du Conseil départemental du Pas-de-Calais, intitulée « obligations et contrepartie en matière de communication », consultable sur le site internet du Département à l'adresse suivante : <https://www.pasdecals.fr/Partenaires/Contreparties-communication> ainsi que la charte graphique dédiée.

Dans cette charte à l'intention des partenaires, la structure s'engage notamment à :

- promouvoir l'image du Conseil départemental, en rappelant le soutien du Département et en faisant apparaître son logo sur les différents supports de communication utilisés (plaques inaugurales, affiches, insertions publicitaires, supports dématérialisés (web et réseaux sociaux), dossard et sur tous les supports de promotion utilisés lors de la manifestation, communiqués et dossiers de presse).
- associer le Département aux différents points presse et présentations officielles qui seraient organisés dans le cadre du contrat de partenariat. Le choix des dates retenues devra s'effectuer impérativement dans les conditions arrêtées d'un commun accord entre la structure et le Département.
- permettre au Département d'installer des supports de communication sur l'ensemble des sites où se dérouleront les manifestations et autres opérations de promotion (flammes, calicots, looks and roll, popup...). Ainsi, la visibilité de l'institution devra être clairement identifiée durant l'événement ».

Article 12 : Litige et voies de recours

En cas de litige, de conflit dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent, au préalable de toute action contentieuse, à rechercher un règlement à l'amiable.

En cas d'échec, tout contentieux devra être porté devant le tribunal administratif de Lille.

Fait en 2 exemplaires originaux

Arras, le

Lieu, le

Pour le Département du Pas-de-Calais

Pour Nom_Organisme,

Le Président

Qualité du signataire

Jean-Claude LEROY

Prénom NOM

Annexe :

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Aménagement et Développement Territorial
Direction de la Mobilité et du Réseau Routier
Bureau du Budget routier

RAPPORT N°29

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 15 SEPTEMBRE 2025

PROGRAMMATION MAINTENANCE DES ROUTES DÉPARTEMENTALES EN MILIEU URBAIN 2025

Le budget 2025, adopté le 24 Mars 2025, a inscrit les autorisations de programme suivantes :

Sous-Programme	AP votée
C04-843F02 – Maintenance des RD en Milieu Urbain	4 500 000 €

Ce sous-programme permet d'affecter les opérations de maintenance des voiries en milieu urbain (sous maîtrise d'ouvrage départementale), les opérations de sécurité à maîtrise d'ouvrage communale (OSMOC) et les participations à la maîtrise d'ouvrage des partenaires en milieu urbain (MU).

Le Département a adopté lors de sa séance du 25 septembre 2023 les nouvelles modalités d'attribution à appliquer à partir de la programmation 2024.

Les OSMOC et les MU sont réalisées sous maîtrise d'ouvrage communale (ou autre collectivité partenaire) avec l'établissement d'une convention de maîtrise d'ouvrage unique formalisant la participation financière du Département. La participation financière est basée sur les dépenses éligibles plafonnée à 400 000 € maximum. Le taux de participation du Département au projet est compris entre 45% et 55% des dépenses d'assainissement pluvial éligibles pour les MU, pour les OSMOC le taux est de 45% des dépenses éligibles. Les paiements se feront selon les capacités financières du Département. Des conventions d'occupation du domaine public sont également établies pour la réalisation opérationnelle des travaux.

Il est proposé d'affecter ces autorisations de programme telles que décrites dans les tableaux joints, pour un montant total de 3 956 837,91 € (C04-843F02 – Maintenance des RD en Milieu Urbain) :

- au titre de la Maintenance des RD en Milieu Urbain : 1 470 000,00 € (opérations sous maîtrise d'ouvrage départementale) ;
- au titre des participations à la maîtrise d'ouvrage des partenaires en milieu urbain (financement des opérations sous maîtrise d'ouvrage communale) : 1 198 968,89 €
- au titre des OSMOC (Opérations de Sécurité à Maîtrise d'Ouvrage Communale) : 1 287 869,03 €

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- d'affecter les crédits correspondants à ces opérations, tel que détaillé dans les annexes de ce rapport pour un montant de 3 956 837,91 €.
- de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, les conventions de maîtrise d'ouvrage unique, selon les modèles joints établis en déclinaison de l'article L2422-12 du Code de la Commande Publique, pour les opérations OSMOC et MU listées en annexe.

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	AP €	Disponible €	Proposition €	Solde €
C04-843F02 MV & SE	238-2315//90843 & 2324-2041482//90843	Maintenance des RD en milieu urbain	4 500 000,00	4 500 000,00	3 956 837,91	543 162,09

La 4ème Commission - Equipement et développement des territoires a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 02/09/2025.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY